

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 janvier 2018

ETAT SERVICE SOCIÉTÉ DE CONFIANCE - (N° 424)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 594

présenté par

M. Aubert, M. Cordier, M. Cinieri, M. Leclerc, M. Hetzel, M. Quentin, M. Ramadier, M. Marlin,
M. Straumann, M. Vialay, M. Brun et M. Furst

ARTICLE 15

À l'alinéa 1, supprimer le mot :

« faire ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La mise en place d'un référent unique pour traiter les différentes demandes au sein d'une administration, d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public administratif de l'État qui en a fait la demande est positive pour simplifier les démarches des administrés. Toutefois, l'article 15 ne dote à ce référent d'aucun pouvoir de décision, contrairement à une préconisation du Conseil d'État dans un avis qu'il a rendu le 23 novembre 2017.

Voilà pourquoi cet amendement prépose de doter au référent unique d'un pouvoir de décision.